



# Le don de nous, le don de vous...

Donations, assurances-vie, legs, en faveur  
de la Fondation Hôpital Saint Joseph

Pour plus d'informations, contactez, sans engagement de votre part :  
**Fondation Hôpital Saint Joseph**  
26, boulevard de Louvain 13285 Marseille cedex 08  
Tél. : 04 91 80 70 00 - Fax : 04 91 80 70 01  
web : <http://www.hopital-saint-joseph.fr>  
Fondation reconnue d'Utilité Publique (décret du 10 septembre 1984)

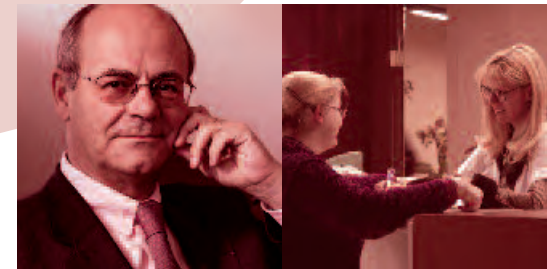


# Le don de nous, un don de vous...

Donations, assurance-vie, legs, en faveur  
de la Fondation Hôpital Saint Joseph



# Pour le bien de nos patients.



La Fondation Hôpital Saint Joseph doit construire de nouveaux bâtiments et financer des matériels innovants, pour permettre à tous nos patients de bénéficier des technologies de pointe. Votre décision aidera beaucoup la Fondation Hôpital Saint Joseph et permettra de mieux accompagner, soigner et soulager. Ce témoignage d'espérance sera celui de votre vie.

Antoine Dubout  
Président de la Fondation Hôpital Saint Joseph



**La Fondation Hôpital Saint Joseph  
serait heureuse de recevoir vos biens**



# Faites du bien autour de vous pour longtemps.

Léguer à la Fondation Hôpital Saint Joseph sera votre acte d'espérance pour que l'avenir puisse aussi s'écrire grâce à vous.



**Votre générosité** fera que nous pourrons investir dans des équipements médicaux novateurs et performants pour mieux soigner et contribuer avec efficacité à la recherche médicale.

**Votre nom** sera inscrit dans la galerie des donateurs. Votre nom témoignera pour les générations futures de votre geste d'amitié et de solidarité.



**La Fondation Hôpital Saint Joseph  
peut faire tant de bien grâce à vos biens !**

# LA DONATION

UN SIMPLE TRANSFERT DE BIENS  
QUI PEUT FAIRE TANT DE BIEN...



## › Qu'est-ce qu'une donation ?

La donation est un acte par lequel une personne transfère, de façon immédiate et irrévocable, la propriété d'un bien à une autre personne physique ou morale qui l'accepte (sous réserve que l'opération ne porte pas atteinte aux droits de ses héritiers légaux).

## › Que pouvez-vous donner ?

La donation peut porter sur un ou plusieurs biens meubles ou immeubles (somme d'argent, portefeuille-titres, maison, appartement...).

## › La donation, de quelle nature ?

La donation peut-être consentie en pleine propriété, c'est-à-dire sans réserve. Mais elle peut aussi ne porter que sur la nue-propriété d'un bien, si le donateur souhaite réserver son usufruit au profit d'une autre personne, sa vie durant. Elle peut aussi porter sur un bien loué ou non. Enfin la donation peut porter sur les revenus d'un bien loué ou d'un portefeuille-titres.

## › Comment procéder ?

Vous pouvez nous informer de votre décision de consentir une donation en faveur de la Fondation Hôpital Saint Joseph par simple courrier adressé au siège de la Fondation au service Legs et Donations, 26, boulevard de Louvain 13008 Marseille. Une fois acceptée par notre Conseil d'Administration, la donation devra obligatoirement être régularisée par un acte notarié.

Si vous le souhaitez, cette signature pourra intervenir auprès du notaire de votre choix.

“

### TÉMOIGNAGE

Irène D-P. *«Merci à votre fondation. Continuez !»*

Monsieur B. a fait une donation de deux tableaux contemporains.

Madame B. a fait un don suite aux soins reçus par son mari à Saint Joseph.

Madame G. N. a fait un don d'une valeur de 3000 € suite au décès de son mari qui était très attaché à la Fondation Hôpital Saint Joseph.



”

# L'ASSURANCE-VIE

NOUS RECEVONS VOTRE BÉNÉFICIAIRE  
... ET NOS PATIENTS EN BÉNÉFICENT



Un contrat d'assurance-vie est généralement souscrit auprès d'une banque ou d'une compagnie d'assurances.

## › Identifier clairement le bénéficiaire

Afin d'éviter toute possibilité de confusion future, il est important de ne pas se limiter à la formule pré imprimée dans la clause bénéficiaire du contrat « mes ayants droits... », mais d'identifier clairement le bénéficiaire en y inscrivant le nom et son adresse.

Par exemple : **« La Fondation Hôpital Saint Joseph dont le siège est situé au 26, boulevard de Louvain 13008 Marseille ».**

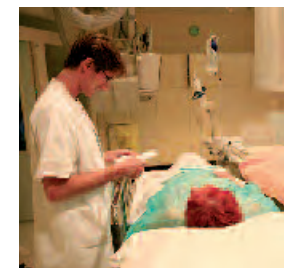
L'assurance-vie ne dépend pas du règlement d'une succession par le notaire. C'est pourquoi, afin d'être assuré que votre volonté sera respectée, il est souhaitable de prévenir la Fondation de votre décision. Il convient d'adresser par simple courrier les coordonnées de la compagnie d'assurances ou de l'organisme bancaire auprès duquel le contrat a été souscrit, ainsi que vos nom, prénoms, adresse, date et lieu de naissance.

“

### TÉMOIGNAGE

Monsieur Lucien M. a souscrit un contrat d'assurance-vie pour la Fondation.

*«Un petit encouragement pour tout ce que vous réalisez.»*



”

# LE LEGS LA PLUS SIMPLE FAÇON DE FAIRE DU BIEN.

Grâce à vous, grâce à votre legs, comme depuis près d'un siècle, nous entreprendrons et serons innovants pour le progrès humain, social et médical.



## Que léguer ?

- › Vous décidez de léguer la totalité de votre patrimoine : c'est le legs universel.
- › Vous décidez de léguer une partie de votre patrimoine : c'est le legs à titre universel ou particulier.  
(exemples : un quart, un tiers, la moitié de votre patrimoine)
- › Vous décidez de léguer des biens identifiés.  
Il peut s'agir d'une somme d'argent déterminée, d'un compte bancaire, d'un portefeuille titres, d'un appartement, d'une maison, de bijoux...



## Comment léguer ?

### › D'abord, faites un testament.

Sans testament, vos biens sont automatiquement transmis aux héritiers désignés par la loi. Sans testament et si vous n'avez pas d'héritier, votre patrimoine sera dévolu à l'Etat. Le testament vous permet d'organiser librement la transmission de vos biens.

La Fondation Hôpital Saint Joseph est reconnue d'utilité publique. Elle recevra votre legs sans payer de droits. Tous vos biens iront intégralement, sans aucun prélèvement fiscal, à la Fondation Hôpital Saint Joseph.

*Il existe principalement deux formes de testaments :*

#### 1 LE TESTAMENT HOLOGRAPHE

Le testament holographe est le plus utilisé. Il doit être écrit en entier, daté et signé par vous-même sous peine de nullité.

Le testament dactylographié ou un formulaire partiellement complété à la main, ne sont pas valables, même s'ils sont datés et signés de la main du testateur.

Vous avez rédigé un testament. Vous pouvez en garder le secret, ce qui présente un inconvénient : le testament peut ne pas être retrouvé après le décès. Il est souhaitable de le remettre à un notaire et d'en adresser une copie à la Fondation Hôpital Saint Joseph, tout en gardant une photocopie.

Si vous ne connaissez pas de notaire, vous pouvez envoyer l'original au service legs de la Fondation Hôpital Saint Joseph qui le fera enregistrer par son propre notaire.

#### 2 LE TESTAMENT AUTHENTIQUE

Le testament authentique est dicté soit à un notaire en présence de deux témoins, soit à deux notaires qui en dressent l'acte.

L'avantage du testament authentique est que sa forme et son contenu ne pourront pas être contestés. Le notaire sera le garant de sa bonne conservation ainsi que de son application.

Si vous avez déjà fait un testament, vous pouvez le modifier !

A tout moment, votre testament peut-être modifié ou complété par un avenant appelé « codicille ». Le testament initial pourra même être révoqué par un nouveau testament.

## On gagne toujours à consulter un notaire !

Le notaire est un officier ministériel, nommé par le Garde des Sceaux. Faire appel à lui, lors de la rédaction d'un testament est vivement recommandé.

De par sa formation et son expérience, le notaire saura utilement vous conseiller. Il vous permettra d'écarter les rédactions non conformes à la loi.

Si vous ne connaissez pas de notaire, adressez-vous au service Donations et Legs de la Fondation Hôpital Saint Joseph qui vous conseillera.



### › Le rôle important du notaire.

Officier ministériel, nommé par le Garde des Sceaux, le notaire est investi d'une puissance publique et intervient dans les différentes opérations importantes pouvant avoir une incidence sur votre patrimoine.

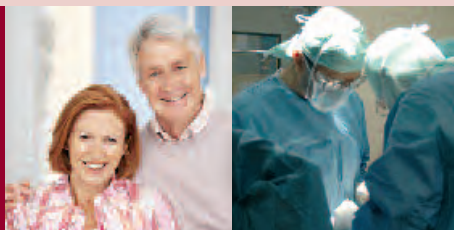
**Faire appel à lui lors de la rédaction d'un testament, c'est la meilleure démarche.**

En effet, il n'est pas rare de constater à l'ouverture d'un testament olographe, que certaines formes exigées par la loi ne sont pas respectées. Il peut arriver que, certaines clauses étant jugées non légales ou valables, les héritiers décident de contester l'ensemble du testament pour le faire annuler.

**De par sa fonction et son expérience**, votre notaire saura utilement vous conseiller. Il vous permettra d'écarter les rédactions non conformes à la loi. Si vous ne connaissez pas de notaire, vous pouvez tout simplement vous adresser à notre conseiller au service Donations et Legs.

Liés par le secret professionnel, le notaire et votre conseiller à la Fondation vous garantissent la discrétion absolue et la plus totale confidentialité sur l'existence et le contenu de votre testament.

Pour en savoir plus, renseignez-vous auprès du conseiller au service Donations et Legs au 04 91 80 70 10 ou écrivez (lui) à la Fondation Hôpital Saint Joseph, 26, boulevard de Louvain 13008 Marseille.



### › Comment retrouver le testament au moment du règlement de la succession ?

Le notaire qui sera chargé du règlement de la succession ne sera pas nécessairement celui auprès duquel le testament aura été déposé.

Il est donc vivement recommandé de demander au notaire qui détient le testament, d'inscrire celui-ci au FICHER CENTRAL DES DISPOSITIONS DE DERNIERES VOLONTES.

Cette formalité permet, en effet, à tout notaire chargé du règlement successoral, de connaître les coordonnées du notaire qui détient le testament.

### › Quelle précaution prendre en cas de legs à titre universel ou à titre particulier en faveur de la Fondation Hôpital Saint Joseph ?

Lorsqu'il y n'y a pas d'héritier, il est très important de prévoir un légataire universel, car c'est lui qui sera chargé de délivrer les legs à titre universel ou à titre particulier.

### › Pouvez-vous léguer à la Fondation Hôpital Saint Joseph sans risquer de déshériter vos propres enfants ?

Oui, quel que soit le type de legs, la loi assure aux ascendants (parents, grands parents), aux descendants (enfants, petits-enfants) et au conjoint survivant une partie de la succession dite « réserve », même si le testament ne la mentionne pas expressément.



#### TÉMOIGNAGE

Mademoiselle L. a fait à la Fondation un legs de plusieurs appartements.

Monsieur R. a légué une maison et un portefeuille-titres.

